



FERMENTALG

Société anonyme au capital de 483 580,76 euros

Siège social : 4, rue Rivière - 33500 Libourne

509 935 151 RCS Libourne

(la « Société »)

COMMUNIQUE A DESTINATION DES ACTIONNAIRES PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'AVIS DE REUNION PREALABLE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2017 PUBLIE AU BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES LEGALES DU 17 MAI 2017

Le Conseil d'Administration de la Société s'est réuni le 31 mai 2017 afin d'intégrer un nouveau point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 22 juin 2017.

Cet ajout porte sur une proposition de modification des statuts de la Société en son Article 2 (Objet) en raison du souhait de la Société de procéder aux démarches qui lui permettraient de s'affilier au régime social général.

Cette modification emporterait (x) suppression de l'activité d'aquaculture et l'algoculture stipulé dans l'objet social actuel de la Société et (y) ajout de la production industrielle et la commercialisation de micro-organismes.

L'article 2 des statuts serait donc modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- *La recherche et développement, la production industrielle principalement par hétérotrophie, mixotrophie, et la commercialisation de micro-organismes (micro-algues, protistes cyanobactéries) et tous produits issus de ces micro-organismes en particulier pour les marchés de l'énergie, de la chimie, de l'agroalimentaire, des cosmétiques, de la parapharmacie, le marché médical et tout autre domaine,*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Au cours de cette réunion, les administrateurs ont également procédé à la rectification des erreurs matérielles non significatives contenues dans les troisième, quatrième et quinzième résolutions, tel qu'expliqué ci-dessous.

1. Dans le texte du deuxième paragraphe de la troisième résolution de l'ordre du jour à caractère ordinaire, il faut lire :

« **Approuve** le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, à savoir la somme de 5.504€. »

En lieu et place de :

« **Approuve** le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code, à savoir la somme de 342.447 euros, correspondant à (i) la part excédentaire d'amortissements des véhicules de la Société, (ii) des provisions non déductibles, (iii) des amendes et pénalités non déductibles et (iv) des amortissements exceptionnels. »

2. Dans le texte du deuxième paragraphe de la quatrième résolution de l'ordre du jour à caractère ordinaire, il faut lire :

« **Approuve** la proposition du Conseil d'administration et décide, d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (9.739.893 €) euros en totalité au poste « Prime d'émission » qui serait ainsi réduit après affectation de 50 015 197 euros à 40 275 304 euros. »

En lieu et place de :

« **Approuve** la proposition du Conseil d'administration et décide, d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (9.739.893 €) euros en totalité au poste « Report à nouveau » qui sera ainsi porté, après affectation, à un solde débiteur de 22.673.930 euros. »

3. Dans le texte du troisième paragraphe de la quinzième résolution de l'ordre du jour à caractère extraordinaire, il faut lire :

« **Décide** que les actions nouvelles émises en application de la présente autorisation le seront, pour chaque émission, pour un prix identique à celui retenu par le Conseil d'administration pour l'augmentation de capital correspondante, tel que déterminé dans les conditions fixées par la présente assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable. »

En lieu et place de :

« **Décide** que les actions nouvelles émises en application de la présente autorisation le seront, pour chaque émission, pour un prix identique à celui retenu par le Conseil d'administration pour l'augmentation de capital correspondante, telle que déterminé dans les conditions visées par les dixième, onzième, et douzième ci-avant, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ; »